



Louis par la grace
De Dieu Roi de France et de
Navarre à tous ceux qui ces
Présentes verront Salut faisons
Savoir que.

Pardevant Nous Charles
Boisdon Notaire Royal à la
Résidence du Chef lieu du Canton
de Rouillac et Notre Colègue les
Deux arrondissement d'Angoulême
Département de la Charente Soussigné
fut présent Jean Roudaut
Maçon Tailleur de pierre et
entrepreneur de constructions de
diffices Mary de Marie Séraud,
demeurant au Chef lieu de la
Commune de Rouillac, son Epouse
Etant de présent au lieu d'habitation
Commune et Chef lieu de Canton



De Royère, arrondissement de
Bourganeuf, Département de Gers.
Lequel dit Rendant en l'égard
à l'éloignement de son Epouse et
Considérant l'impossibilité à laquelle
se Rendant dans ce pays dans le
Moment donne pouvoir au Sieur
Pierre Levrard, journalier, demeurant au Lieu
Dorladeix, Commune du dit Royère, chef-lieu de Canton,
arrondissement de Bourganeuf, Département de la Gironde
De pour lui et en son Nom autorisé
La ditte Epouse à Consentir au Mariage
De Leonard Rendant leurs fils
Naturel et légitime demeurant au
dit Rouillac, avec Marie Maignenau
fille Naturelle et légitime de feu
François Maignenau et de vivante
Jeanne Rodeau du Chef-lieu de
la Commune de Montignie; Consentant
que les futurs stipulent telle
Société et Communauté, ils
visiteront ensemble comme aussy
que le dit Rendant père atteste
les futurs dans la Communauté





Mobilier, pour Chacun une
quatrième partie, aux Charges
qu'il Esigera, qu'il Constitue en dot
à son dit fils soit par préciput,
ou Charge de Rapport ce qu'il
avisera et Egalement aux Conditions
qu'il Croira Convenable, Contentio
Egalement que les futurs se
fassent Donation de quelle maniere
ils croiront Convenable et aux
Conditions qu'il leur plaira mais
en usufruit seulement et pour le
tout stipulé Solidairement avec
le Constituant promettant de l'avoir
pour agréable et de le relever
indemne le Constitué.

De ce que dessus le dit Constitué
Nous à requis acte que nous
lui avons octroyé pour valoir
et servir ainsi que de Raison.
Fait et passé au Chef
Lieu de la Commune de

Rouillac Etude de Boisdou Notaire
Susdit le neuf May Mil huit Cent
Vins huit le dit Rendant à déclarer
ne s'avoit Signer de le enquis
et interpellé.

La Minute demeurée à
Boisdou Notaire susdit est Signé,
Duroussau Notaire, Boisdou autre
Notaire.

Enregistré à Rouillac le
Neuf May 1818. f. 119 R. art. 2.
Par le Sieur Venencie qui a Rem
deux francs vingt Centimes.

Pour l'expon,

Délivré à Rendant
D.

Boisdou Notaire
C. C. C.